

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME
M.R.C. DE MATANE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME
NUMÉRO 2008-04 « ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2002-09 ET SES
AMENDEMENTS » DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme, les modifier ou les remplacer selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'abroger l'ancien règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 2002-09 et de le remplacer par un nouveau règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme plus adapté aux réalités et aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

***il est proposé par la conseillère : Francine Gagné
et résolu,***

QUE le Conseil municipal adopte le présent règlement numéro 2008-04 « ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 2002-09 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ » et ce règlement ordonne et statue ce qui suit:

Municipalité de Saint-Adelme



Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

Règlement 2008-04

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	TITRE DU RÈGLEMENT	1
CHAPITRE 2 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
CHAPITRE 3 :	ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE	1
CHAPITRE 4 :	DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE.....	1
CHAPITRE 5 :	TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	1
CHAPITRE 6 :	FRAIS.....	1
CHAPITRE 7 :	VÉRIFICATION DE LA DEMANDE	2
CHAPITRE 8 :	TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	2
CHAPITRE 9:	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	2
CHAPITRE 10 :	AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	2
CHAPITRE 11:	DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC	2
CHAPITRE 12:	FRAIS DE PUBLICATION.....	3
CHAPITRE 13:	DÉCISION DU CONSEIL	3
CHAPITRE 14:	REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES	3
CHAPITRE 15:	DEMANDE DE PERMIS RÉPUTÉS CONFORME	3
CHAPITRE 16:	ABROGATION DE RÈGLEMENT	3
CHAPITRE 17:	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	4
CHAPITRE 18:	ENTRÉE EN VIGUEUR	4

CHAPITRE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement numéro 2008-04 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme».

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les articles 1.2 à 2.5 du règlement de zonage s'appliquent intégralement au présent règlement.

CHAPITRE 3 : ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol et autres que celles qui concernent une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

CHAPITRE 5 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le requérant doit transmettre sa demande au responsable de l'émission des permis ou au secrétaire-trésorier de la municipalité en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure".

CHAPITRE 6 : FRAIS

Le requérant doit joindre à sa demande le paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à soixante-quinze dollars (75,00 \$). Ces frais ne sont pas remboursables.

CHAPITRE 7 : VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par le responsable de l'émission des permis et/ou par le secrétaire-trésorier de la municipalité, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ces derniers.

CHAPITRE 8 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le responsable de l'émission des permis ou le secrétaire-trésorier de la municipalité transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité consultatif d'urbanisme.

CHAPITRE 9: ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au responsable de l'émission des permis ou au secrétaire-trésorier de la municipalité ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

CHAPITRE 10 : AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme. Cet avis est transmis au conseil de la municipalité

CHAPITRE 11: DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC

Le secrétaire-trésorier fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 431 et suivants du Code municipal; le contenu

de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

CHAPITRE 12: FRAIS DE PUBLICATION

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

CHAPITRE 13: DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

CHAPITRE 14: REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et le numéro de la résolution du conseil sont inscrits au registre constitué pour ces fins.

CHAPITRE 15: DEMANDE DE PERMIS RÉPUTÉS CONFORME

Dans le cas où le conseil municipal approuve la dérogation mineure, la demande ainsi approuvée par le conseil est alors réputée conforme au règlement de zonage et/ou au règlement de lotissement.

CHAPITRE 16: ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

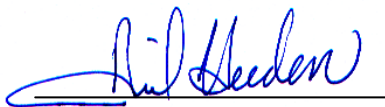
CHAPITRE 17: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

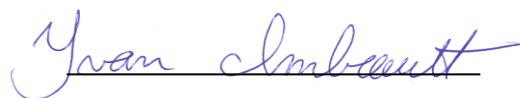
Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE 18: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.



Annick Hudon
Directrice générale et
secrétaire-trésorière



Yvan Imbeault
Maire

Copie certifiée conforme : 30 juillet 2008
Adoption du règlement : 21 avril 2008
Date d'entrée en vigueur : 15 juillet 2008